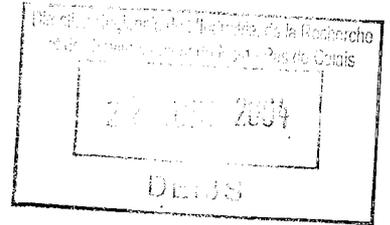




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER  
DCVC-EIM-GM-N°2004- 137



INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Commune de WIMILLE

-----  
SOCIETE CONTINENTALE NUTRITION

-----  
ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 17 octobre 2002 ayant autorisé la Société CONTINENTALE NUTRITION à exploiter un entrepôt de stockage de peetfood dans son usine de WIMILLE ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 15 mars 2004 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 5 avril 2004 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 15 avril 2004, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

**Considérant** qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société CONTINENTALE NUTRITION des prescriptions complémentaires relatives à la mise en place d'un atelier de charge d'accumulateurs dans l'enceinte de son usine de WIMILLE ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 5 mai 2004 ;

**Considérant** que la Société CONTINENTALE NUTRITION n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-10-106 en date du 2 février 2004 portant délégation de signature ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

lex  
M. Le Chef  
du D.E. des Littoral  
22/06/04  
22106104

**ARRETE :****Article 1 :**

La société CONTINENTALE NUTRITION, dont le siège social est 19, rue Saint Vincent de Paul, 62 200 Boulogne sur mer, doit, pour la poursuite de l'exploitation de son entrepôt de stockage de petfood, situé route de la trésorerie à Wimille autorisée par l'arrêté du 17.10.2002, respecter les prescriptions suivantes.

**Article 2 : activités autorisées**

L'article 1.1. de l'arrêté du 17.10.2002 est remplacé comme suit :

« La société CONTINENTALE NUTRITION, dont le siège social est 19, rue Saint Vincent de Paul, 62 200 Boulogne sur mer, est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un entrepôt de stockage de petfood, situé route de la trésorerie à Wimille :

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Régime	repère
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)	Stockage de matières combustibles d'une capacité de l'ordre de 386 972,6 m <sup>3</sup> Matières autorisées : des conserves d'aliment humide, des barquettes, des produits secs (croquettes), des produits alimentaires	386 972,6 m <sup>3</sup>	1510 - 1	A	1
Atelier de charges d'accumulateurs	Local de charge	191,52 kW	2925	D	
Dépôts de bois, papier, carton (quantité stockée)		5 m <sup>3</sup>	1530	NC	
Stockage de polymères à l'état alvéolaire ou expansé (produits finis et semi-finis) (volume susceptible d'être stocké)	Stockage d'emballages en plastique	5 m <sup>3</sup>	2663.1.a	NC	

L'usine est implantée sur le territoire de la commune de WIMILLE où elle occupe la parcelle cadastrale suivante de la section AM:

n° 127 et n°C102 pour une superficie totale 83 920 m<sup>2</sup>. »

**Article 3 : Plans**

L'article 2.1. de l'arrêté du 17.10.2002 est remplacé par

« Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation :

- Plan des réseaux n°002/B du 22.11.2001. - Echelle 1/500<sup>e</sup>, annexe 1,
- Plan de masse – plan de toiture n°001/B du 22.11.2001. - Echelle 1/500<sup>e</sup>, annexe 2.

Les conditions générales d'implantation des installations citées à l'article 2 ci-dessus et les limites géographiques de ces installations sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté (Annexe 1).

**Article 4 :**

Le titre V de l'arrêté du 17.10.2002 est remplacé par

«

**TITRE V : Atelier de charge d'accumulateurs**
**Article 21 :****21.1. - Implantation**

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

**21.2. Comportement au feu des bâtiments**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

**21.3. Accessibilité**

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

**21.4. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

**21.5. Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

**21.6. Aménagements**

Les installations électriques doivent respecter l'article 33.2. Les rétentions doivent être conformes à l'article 4.4. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Les accumulateurs à électrolyte usagés doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

**Article 22 : Risques****22.1. Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

**22.2. Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique. Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

### 22.3. Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 22.2 et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

### 22.4. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 22.2, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

### 22.5. "Permis de travail" dans les parties de l'installation visées au point 22.2

Dans les parties de l'installation visées au point 22.2, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### 22.6. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 22.2.
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 22.2.
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

### 22.7. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment:

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.
- le maintien de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

### 22.8. Seuil de concentration limite en hydrogène

L'atelier est équipé d'au moins un détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 22.2 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air ( hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme. »

### Article 5 :

La dernière ligne du tableau repris à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 17.10.2002 est supprimée.

**ARTICLE 6 :**

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 7 :**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de WIMILLE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de WIMILLE. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

**ARTICLE 8 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société CONTINENTALE NUTRITION et au Maire de la commune de WIMILLE

ARRAS, le 14 juin 2004

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale Adjointe,

Signé : Chantal CASTELNOT.

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société CONTINENTALE NUTRITION  
19, rue Saint Vincent de Paul – 62200 BOULOGNE-SUR-MER
- M. le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER
- M. le Maire de WIMILLE
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,



Jean-Michel WENCIOCK

